

Entretien avec Clarisse Sand

Présidente de l'Institut du droit pénal fiscal et financier

Le 20 septembre dernier avait lieu la soirée de lancement de l'Institut du droit pénal fiscal et financier (IDPF²). Présentation de l'institut par sa présidente, Maître Clarisse Sand.

Clarisse Sand, vous présidez l'Institut du droit pénal fiscal et financier. Pouvez-vous vous présenter brièvement et nous indiquer les raisons de la création de cet institut ?

Je suis avocate inscrite au barreau de Paris depuis plus de dix ans, et j'exerce avec mon équipe dans le domaine du droit fiscal et du droit pénal fiscal, qui inclut naturellement une dimension contentieuse très importante.

Ce nouvel institut est né du constat de la nécessité de confronter les pratiques des professionnels spécialisés respectivement en droit pénal ou en droit fiscal, dont le récent alliage suppose de repenser la pratique de la défense et de la poursuite des infractions fiscales et financières.

Les États luttent contre la fraude fiscale avec plus ou moins de réussite. Que pensez-vous de l'action de la France dans ce domaine ?

Indéniablement, la France fait partie des nations qui ont pris le sujet à « *bras le corps* » depuis plusieurs années. Le vote de la dernière loi Fraude le 26 septembre dernier en est une illustration.

Elle a, en ce sens, considérablement renforcé ces dernières années sa législation de lutte contre la fraude fiscale en instaurant de nouveaux moyens et en renforçant les sanctions déjà existantes, s'inscrivant dans la logique des préconisations des institutions européennes et internationales.

Vous présidez L'IDPF². De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un nouvel institut qui a été créé en mai dernier après une longue période de réflexions entre professionnels exerçant dans le domaine de la criminalité financière et fiscale. Il a été inauguré le 20 septembre 2018 en présence d'avocats, de magistrats, d'experts comptables et d'experts financiers tous animés d'une volonté d'échanges constructifs. Nous y avons d'ailleurs annoncé le soutien du Conseil d'État et de la juridiction administrative dans son ensemble. Ce qui est extrêmement positif pour un institut aussi jeune !

Sa vocation est d'apporter une « *pierre à l'édifice* » au titre de la compréhension et de



Clarisse Sand

D.R.

l'appréhension de la pénalisation du droit fiscal et des délits financiers y afférents.

Que proposez-vous aux membres ?

Il s'agit de créer un laboratoire d'idées destiné à réunir des professionnels du droit et du chiffre de divers horizons au sein d'une structure dédiée au partage des expériences, à la réflexion sur l'évolution de la pratique de la défense et de la poursuite des infractions pénales, fiscales et financières.

De fait, suivant des questions préalablement établies ensemble, nous travaillerons au sein de plusieurs commissions avec l'objectif de faire naître des bonnes pratiques et de décrypter l'incidence des nouvelles lois consacrées à la lutte contre la fraude fiscale au niveau national tout en étudiant la dimension européenne et internationale au sein de laquelle notre droit positif évolue.

Il est également prévu, par le biais de publication, une veille juridique sur les thèmes travaillés au sein de l'institut.

Y a-t-il des conditions d'adhésion à remplir ?

Oui, il faut être un professionnel du droit et du chiffre ayant cinq ans d'ancienneté professionnelle.

Les personnes désireuses d'adhérer à notre institut sont ensuite reçues par un membre afin de l'agréer définitivement.

Une cotisation annuelle de 120 € est sollicitée.

En quoi l'IDPF² est-il novateur par rapport aux autres associations consacrées à l'étude du droit fiscal et du droit pénal ?

Le thème abordé, tout d'abord : c'est le premier institut consacré exclusivement au droit pénal, fiscal et financier, matière finalement assez nouvelle qui mélange les cultures et les pratiques du droit fiscal, matière fondamentalement de droit public, et du droit pénal, matière fondamentalement de droit privé, dans un monde économique en constante évolution.

Ensuite, la méthodologie de travail que nous souhaitons construire a pour objet de confronter plusieurs professions qui ne se rencontrent pas ou peu, alors même qu'elles se prononcent toutes sur le même fait juridique, à savoir la commission de la fraude fiscale par une personne ou une entreprise. Ainsi, nous souhaitons faire travailler ensemble des magistrats administratifs avec des magistrats de l'ordre judiciaire. L'apport des avocats et des universitaires, ainsi que des autres professions en lien avec la fiscalité (comme celle des experts-comptables ou des experts financiers) permettra également d'avoir une vision « *de terrain* » mélangée à une réflexion juridique poussée.

Envisagez-vous que l'action de l'institut ait un écho auprès des législateurs ?

Oui, bien entendu. Lors de la soirée inaugurale du 20 septembre 2018, Madame la Sénatrice Nathalie Goulet, Secrétaire de la Commission des Finances, nous a fait part du vif intérêt des futurs travaux de l'institut pour les Parlementaires en ce qu'ils permettraient de recueillir un regard interprofessionnel qui nourrirait la réflexion législative.

Une commission dédiée aux relations avec les parlementaires est d'ailleurs instaurée au sein de l'institut.

Quels seraient les points pour lesquels vous aimeriez être entendue ?

Ils sont très nombreux !

Pour vous citer trois exemples, nous souhaiterions d'abord que soit améliorée la cohérence du traitement

des dossiers entre les juridictions administratives et judiciaires.

Aujourd'hui en France, un contribuable peut être condamné pour fraude fiscale par le juge correctionnel, et être « innocent » ultérieurement par le juge administratif, en raison d'un calendrier non synchronisé entre les juridictions. Cette situation est difficilement acceptable puisqu'elle nécessite un processus correctionnel lourd (le recours en révision) afin que la personne condamnée soit finalement innocentée.

Si le phénomène est marginal, il n'en est pas pour le moins choquant aux vues des conséquences personnelles pour le condamné finalement innocenté. Ensuite, nous souhaiterions également que le processus correctionnel lié à la fraude fiscale soit plus respectueux des garanties du contribuable. À titre d'exemple, il est parfois difficile de différencier, devant le tribunal correctionnel, le parquet de la partie civile (soit l'administration

fiscale), qui est d'ailleurs souvent perçue comme la seule « sachante » de la fiscalité, alors que l'infailibilité de l'analyse d'une matière si complexe que la fiscalité ne peut se concevoir en tant que telle. Cette situation blesse les principes de bonne administration de la justice et de respect du contradictoire.

Enfin, il s'agit également pour nous de définir les bonnes pratiques précontentieuses du fait de l'émergence des nouveaux outils de lutte contre la fraude fiscale entrés en vigueur, comme le dispositif du témoin fiscal, qui ressemble à s'y méprendre à l'audition libre classique, à ceci près qu'elle ne concerne pas le fraudeur mis en cause.

Imaginez-vous des projets à long terme pour l'IDPF² ?

Oui, bien sûr. Les premières commissions que nous mettons en place seront complétées avec la création d'autres commissions, suivant

l'intégration des nouveaux adhérents.

Par ailleurs, nous souhaitons également mettre en place un réseau international adossé à notre institut afin que nos membres puissent bénéficier d'un regard professionnel et pragmatique des pratiques des autres pays en matière de lutte contre la fraude fiscale et des délits financiers y afférents, et ce, toujours avec l'ambition de faire avancer le droit pénal fiscal et financier et de nourrir notre réflexion hexagonale.

À moyen et long terme, notre ambition est de devenir l'institut référent sur le thème du droit pénal fiscal et financier, qui constitue une nouvelle branche de notre droit. Dans dix ans, nous souhaitons apparaître rétrospectivement comme des éclaireurs et des fondateurs. D'ici là, une passionnante aventure humaine et intellectuelle s'ouvre à nous et à ceux qui souhaiteront nous rejoindre.

Propos recueillis par C2M

Entreprise

1^{re} édition du Code de la protection des données personnelles 2018-2019

Tout sur le nouveau droit applicable aux données personnelles, à jour du décret du 1^{er} août 2018 sur la protection des données personnelles.

Les Éditions Dalloz éditent la première édition du *Code de la protection des données personnelles*, un outil complet destiné à tous les professionnels des données personnelles : avocats, juristes d'entreprises, délégués à la protection des données (DPO), autorités publiques (administrations, collectivités), étudiants ...

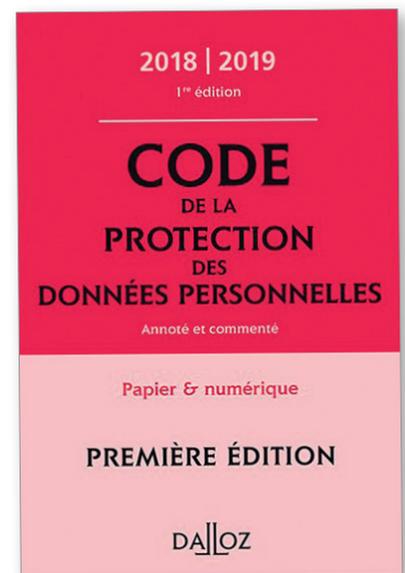
Cet ouvrage est à jour, notamment de la loi « *Informatique et Liberté* » modifiée (mai 2018) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR).

La première édition du *Code de la protection des données personnelles 2018* comprend notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 [RGPD/GDPR] relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 [Police-Justice] relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

- la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée (mai 2018), relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret numéro 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la directive (UE) 2016/681 du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière ;
- les textes fondamentaux en matière de protection de la vie privée (Code civil, Charte de l'Union européenne ...).



Code de la protection des données personnelles 2018-2019, 1^{re} édition Édouard Geffray, Alexandra Guérin-François – 59 euros (jusqu'au 16 octobre 2018).